Version publique du document
expurgée des éléments couverts par des secrets protégés par la loi : [•••] ou [fourchette]

Avis n° 2026-090 du 12 octobre 2026

Relatif à la procédure de passation, par la société ASF, d'un contrat portant sur la conception, la construction et/ou la rénovation, le réaménagement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'installations annexes à caractère commercial assurant des activités de distribution de carburants, de recharge pour véhicules électriques légers et poids lourds, de boutique et de restauration sur l'aire des Terres de Graves Nord située sur l'autoroute A62

L'essentiel

Le 18 décembre 2025, la société concessionnaire d'autoroute ASF a lancé une procédure de consultation visant à attribuer un contrat d'exploitation d'installations annexes à caractère commercial situées sur le domaine public autoroutier concédé.

Il ressort de l'instruction que la procédure de passation est conforme à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, s'agissant de la politique de modération tarifaire sur les carburants, la société ASF a utilisé une méthode de notation départageant correctement les offres des soumissionnaires du point de vue de la modération tarifaire.

L'Autorité émet un avis favorable à la procédure de passation.

Cette synthèse a un caractère strictement informatif. Elle ne saurait se substituer aux motifs et conclusions ci-après, qui seuls font foi.

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale le 14 septembre 2026 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-25, L. 122-27, R. 122-41, R. 122-42, R. 122-44 et D. 122-46-1 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu l'arrêté du 14 août 2025 relatif aux assiettes et aux taux de la redevance versée par l'exploitant d'une installation annexe sur autoroute concédée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 12 octobre 2026 ;

Considérant les éléments qui suivent :

1. Rappel des faits

1. Le 18 décembre 2025, la société concessionnaire d'autoroute ASF (ci-après « la SCA ») a lancé, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, une procédure de consultation visant à attribuer un contrat permettant d'assurer l'exploitation d'activités de distribution de carburants, de recharge pour véhicules électriques légers et poids lourds, de boutique et de restauration sur l'aire des Terres de Graves Nord située sur l'autoroute A62.
2. Lors de cette consultation, réalisée dans le cadre d'une procédure ouverte, deux candidats ont remis des offres en respectant la date limite fixée au 10 avril 2026. À l'issue de la phase d'analyse, une offre a été retenue par la SCA.

2. Cadre juridique

3. Il résulte de l'article L. 122-24 du code de la voirie routière que les contrats, mentionnés à l'article L. 122-23 du même code, passés par le concessionnaire d'autoroute « *en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé* », sont attribués à la suite d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire.
4. Les articles L. 122-27 et R. 122-42 précisent que l'attributaire est agréé, préalablement à la conclusion du contrat, par le ministre chargé de la voirie routière nationale, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code précité, c'est-à-dire les règles de publicité et de mise en concurrence applicables.
5. Dans le cas des concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats mentionnés à l'article L. 122-23 précité sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code, par les titres II et III du livre Ier de la troisième partie du code de la commande publique, sous réserve des adaptations qu'il prévoit.
6. Le décret n° 2025-751 du 31 juillet 2025 a modifié l'article R. 122-41 du code de la voirie routière. Il supprime de la liste des critères de sélection devant obligatoirement être mis en œuvre celui relatif à l'ensemble des rémunérations versées par l'exploitant au concessionnaire. Il prévoit par ailleurs que le projet de contrat fixe la redevance annuelle due par l'exploitant au concessionnaire d'autoroute, celle-ci étant déterminée, pour chaque type d'activité, de manière proportionnelle à une assiette définie par arrêté du ministre chargé de la voirie nationale, dans la limite d'un taux maximal fixé par le même arrêté. L'arrêté du 14 août 2025 pris pour l'application de ces dispositions fixe les assiettes et les taux maximaux applicables au titre de cette redevance. Il s'applique aux contrats pour lesquels l'avis de concession a été publié à compter du 1er novembre 2025.

3. Analyse

7. Il ressort de l'instruction que, s'agissant notamment des supports de publicité de l'avis de concession, des délais de réception des candidatures et des offres, des critères de sélection des offres devant obligatoirement être mis en œuvre au titre du 4° de l'article R. 122-41 précité (dont celui de modération tarifaire) et des conditions dans lesquelles les documents de consultation des entreprises ont été modifiés, la procédure de passation est conforme à la réglementation en vigueur.

8. S'agissant de la redevance versée au concessionnaire, il ressort de l'instruction que les assiettes prévues par le contrat sont conformes à celles définies par l'arrêté du 14 août 2025 précité et que les taux retenus n'excèdent pas les plafonds qu'il fixe.

9. En outre, il apparaît que la SCA prévoit, en cas de non-respect des engagements de modération tarifaire, une pénalité tenant compte des avantages qui résulteraient, pour le preneur, de l'application de tarifs plus élevés que ceux qu'il s'est engagé à pratiquer en application du contrat.

Adopte l'avis suivant :

L'Autorité émet un avis favorable à la procédure de passation, par la société ASF, d'un contrat portant sur la conception, la construction et/ou la rénovation, le réaménagement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'installations annexes à caractère commercial assurant des activités de distribution de carburants, de recharge pour véhicules électriques légers et poids lourds, de boutique et de restauration sur l'aire des Terres de Graves Nord située sur l'autoroute A62.

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 12 octobre 2026.

Présents :

Monsieur Thierry Guimbaud, président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente ;
Monsieur Charles Guené, vice-président.

Le Président

Thierry Guimbaud